

voie que l'intimée a fait une exception déclinatoire en Cour supérieure. Elle prétend que l'appelant n'avait pas d'autre voie pour agir qu'une plainte à la Cour du recorder, pour faire mettre de côté la décision des estimateurs. C'est précisément la question que nous serons appelés à décider au mérite du présent appel. Décider que le jugement n'est pas susceptible d'appel serait priver l'appelant du droit incontestable qu'il possède d'obtenir l'opinion de cette cour sur la question soulevée par l'intimée dans son exception déclinatoire.

Pour ces raisons, je suis d'opinion que la motion doit être rejetée.

M. le juge Pelletier. La cité de Montréal, l'intimée, fait motion pour rejet de l'appel: 1. pour la raison qui a motivé le jugement de la Cour supérieure, 2. parce que, suivant elle, il ne s'agirait que d'un montant de \$347 pour l'année courante et de la réduction de ce montant à celui de \$17.

Sur le premier point, il est clair que ce n'est pas une motion pour faire rejeter l'appel que nous avons à décider du mérite du jugement de la Cour supérieure. La Cour supérieure ayant maintenu l'exception déclinatoire, et l'appelant ayant porté ce jugement devant nous, ce dernier a droit d'être entendu au mérite; si nous en venons à la conclusion que le jugement de la Cour supérieure maintenant l'exception déclinatoire est bien fondé, c'est alors, et non pas sur la présente motion que cela devrait se décider. Quant à la question de savoir s'il ne s'agit que d'un montant de \$347 dans la présente cause, je ne partage pas l'opinion de l'intimée. L'appelant ne peut pas faire réduire le montant de sa taxe sans faire réduire le montant de son évaluation, car la taxe n'est que la conséquence lo-